

2022/00009

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Services Marchés Publics, Juridique
et Pôle Temps Libre
Tél : 04.66.56.10.15
Réf : GS/SM

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels avec la SARL A.D.A Alès Distribution Automatique – Maison de la jeunesse Modificatif à la décision n°2021/00206 en date du 27 décembre 2021

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2021/00206 du 27 décembre 2021 relative à l'autorisation de signature d'une convention d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels avec la SARL A.D.A Alès Distribution Automatique pour la Maison de la Jeunesse,

Considérant qu'une erreur d'écriture s'est glissée à l'article 3 de la décision susvisée ;

Considérant qu'il convient d'entendre que la redevance fixe est annuelle conformément à l'article 10 de la convention ;

DÉCIDE

La décision n°2021/00206 en date du 27 décembre 2021 est modifiée comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de la décision n°2021/00206 en date du 27 décembre 2021 devient :

La présente convention d'occupation du domaine public est conclue sur la base ainsi considérée :

- une part fixe de 100 € TTC annuels
- 20 % sur le chiffre d'affaires HT réalisé sur les boissons chaudes,
- 10 % sur le chiffre d'affaires HT réalisé sur autres.

Les distributeurs étant équipés de compteurs, les redevances sont calculées de façon contradictoire. Le versement intervient dans les 30 jours du mois suivant. A ce titre et en cas de besoin, le bénéficiaire devra se soumettre à tout contrôle ou surveillance que la ville d'Alès Jugera utile d'exercer.

Les tarifs proposés sont de :

1/ pour l'usager :

- 0,50 € pour les boissons chaudes,
- 1 € pour les boissons fraîches,
- 1 € pour les barres chocolatées, bonbons, gâteaux (hors snacking salé, sandwich, salade, chips...à voir sur place selon besoin)

2/ pour le personnel ;

- 0,40 € pour les boissons chaudes,
- 1 € pour les boissons fraîches,

Toute augmentation de ces tarifs au cours de l'exploitation fera l'objet d'une validation du service concerné.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la décision n°2021/00206 du 27 décembre 2021 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

03 FEV. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00010

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Ressources DMGP
Tél : 04.34.13.32.54
Réf : LA/SL

Objet : Signature à titre onéreux d'un bail pour location de locaux sis 6 place des Martyrs de la Résistance – 30100 Alès entre la ville d'Alès et la Communauté Alès Agglomération

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de la Communauté Alès Agglomération, dont le siège est situé 2, rue Michelet - 30100 Alès, de disposer des locaux situés 6 place des Martyrs de la Résistance - 30100 Alès pour y accueillir le guichet unique des entreprises dans le cadre de sa compétence développement économique,

Considérant l'opportunité pour la ville d'Alès de mettre à disposition de la Communauté Alès Agglomération les locaux situés 6 place des Martyrs de la Résistance - 30100 Alès, destinés à accueillir le guichet unique des entreprises qui réunira les professionnels de la création, reprise et développement d'entreprises,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un bail sera signé entre la ville d'Alès représentée par son maire, Monsieur Max ROUSTAN et la Communauté Alès Agglomération représentée par son président Monsieur Christophe RIVENQ pour la location des locaux situés 6 place des Martyrs de la Résistance – 30100 Alès constitués de 3 niveaux pour une superficie totale de 1003 m² et d'un sous-sol technique d'une superficie de 145 m².

ARTICLE 2 :

Le bail est consenti pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} décembre 2021 pour se terminer le 30 novembre 2031. Il pourra être renouvelé tacitement pour une durée identique.

ARTICLE 3 :

Le bail est consenti moyennant un loyer annuel de 80 000 € TTC (quatre vingt mille euros toutes taxes comprises) payable trimestriellement sur présentation d'un titre de recettes établi par les services de la ville d'Alès.

ARTICLE 4 :

La ville d'Alès autorise la Communauté Alès Agglomération à sous-louer une partie des locaux, objet du bail, aux partenaires économiques suivants :
- l'association Alès Myriapolis, le PLIE du Pays Cévennes, la Chambre de commerce et d'industrie du Gard, la Chambre des métiers et de l'artisanat du Gard, la région Occitanie-Pyrénées Méditerranée.

ARTICLE 5 :

Les conditions et modalités de location sont définies dans le bail sus évoqué.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le **03 FEV. 2022**

Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : CS/SM/FB/2021/108

Objet : Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la ville d'Alès et l'association Groupement Défense Sanitaire Apicole du Gard (GDSA30) – Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 et prévoyant notamment un dépôt de garantie pour la mise à disposition de salles avec prêt de matériel et équipements spécifiques au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

Considérant la demande de l'association Groupement Défense Sanitaire Apicole du Gard de pouvoir disposer de l'auditorium situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle afin d'organiser leur assemblée générale et conférence GDSA30 ;

Considérant qu'il est demandé à l'association de faire respecter les mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur, notamment dans l'auditorium à l'occasion de leur assemblée générale et conférence GDSA30 ;

Considérant que les activités de l'association Groupement Défense Sanitaire Apicole du Gard présentent un intérêt pour les Alésiens et qu'il convient, dans ce contexte, d'effectuer une mise à disposition de locaux à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association Groupement Défense Sanitaire Apicole du Gard représentée par son président, Monsieur Gilbert DUMAS, 4 route de Saint Ambroix 30430 Saint Jean de Maruéjols.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition portera sur l'Auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès pour le 12 mars 2022 sera consentie à titre gracieux.

Toutefois, conformément à la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 susvisée, un dépôt de garantie sera exigé.

ARTICLE 3 :

La convention sus évoquée précisera les modalités et les conditions de ladite mise à disposition.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 07 FEV. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : CS/SM/FB/2021/104

Objet : Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la ville d'Alès et l'association UFC-QUE CHOISIR ALES – Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 et prévoyant notamment un dépôt de garantie pour la mise à disposition de salles avec prêt de matériel et équipements spécifiques au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

Considérant la demande de l'association UFC-QUE CHOISIR ALES de pouvoir disposer de l'auditorium situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle afin d'organiser leur assemblée générale ;

Considérant qu'il est demandé à l'association de faire respecter les mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur, notamment dans l'auditorium à l'occasion de leur assemblée générale ;

Considérant que les activités de l'association UFC-QUE CHOISIR ALES présentent un intérêt pour les Alésiens et qu'il convient, dans ce contexte, d'effectuer une mise à disposition de locaux à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association UFC-QUE CHOISIR ALES représentée par son président, Monsieur André MOULIN, 20 rue du commandant Audibert 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition portera sur l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès pour le 22 mars 2022 sera consentie à titre gracieux.

Toutefois, conformément à la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 susvisée, un dépôt de garantie sera exigé.

ARTICLE 3 :

La convention sus évoquée précisera les modalités et les conditions de ladite mise à disposition.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 07 FEV. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/FB/2021/110

Objet : Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la ville d'Alès et l'association 1001 MÉMOIRES – Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 et prévoyant notamment un dépôt de garantie pour la mise à disposition de salles avec prêt de matériel et équipements spécifiques au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

Considérant la demande de l'association 1001 MÉMOIRES de pouvoir disposer de différents locaux situés dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle afin d'organiser une présentation aux habitants des travaux des enfants dans le cadre de la politique de la ville ;

Considérant qu'il est demandé à l'association de faire respecter les mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur, notamment dans l'auditorium à l'occasion de la présentation aux habitants des travaux des enfants dans le cadre de la politique de la ville ;

Considérant que les activités de l'association 1001 MÉMOIRES présentent un intérêt pour les Alésiens et qu'il convient, dans ce contexte, d'effectuer une mise à disposition de locaux à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association 1001 MÉMOIRES, représentée par son président, Monsieur Guy GATEPAILLE, 8 rue Paul Gaussen, 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition portera sur la salle de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30 100 Alès pour les journées du 4 au 6 mai 2022 et sera consentie à titre gracieux.

Toutefois, conformément à la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 susvisée, un dépôt de garantie sera exigé.

ARTICLE 3 :

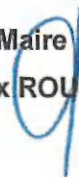
La convention sus-évoquée précisera les modalités et les conditions de ladite mise à disposition.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 07 FEV. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle culturel et
scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/KL/2021/124

Objet : Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la ville d'Alès et l'association « L'ÉTOILE CÉVENOLE » – Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la loi n°2021-689 en date du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'opportunité de mettre à disposition de l'association « L'Étoile Cévenole » un local situé au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle afin d'y faire découvrir les sciences de l'espace et, plus particulièrement, l'astronomie, grâce à des séances d'observation et des ateliers pédagogiques permettant d'admirer et de comprendre le spectacle du ciel au moyen du télescope ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

Considérant que l'association « L'Étoile Cévenole » devra respecter et faire respecter les mesures sanitaires de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 (distanciation sociale, jauge, port du masque, lavage des mains, etc.) en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

Considérant qu'au vu de l'intérêt que suscitent ces échanges, cette mise à disposition est consentie à titre gracieux ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

Une convention de mise à disposition de locaux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « L'Étoile Cévenole » - 155 faubourg de Rochebelle – 30100 ALES, représentée par son président, M. Julien PÉPI.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition est consentie pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse, à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus et portera sur la salle d'exposition n°1 (partie basse) d'environ 200 m² et sur un lieu de stockage fermé d'environ 4 m², situé au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès.

ARTICLE 3 :

L'association s'engage à respecter et faire respecter les mesures sanitaires liées à la lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 (distanciation sociale, jauge, port du masque, lavage des mains, etc.) en vigueur tout au long de la mise à disposition.

ARTICLE 4 :

La convention sus évoquée précisera les modalités et les conditions de ladite mise à disposition.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

08 FEV. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00015

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : CS/SM/FB/2022/131

Objet : Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la ville d'Alès et l'association Cercle Philosophique et Culturel « Progrès Humanité » – Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 et prévoyant notamment un dépôt de garantie pour la mise à disposition de salles avec prêt de matériel et équipements spécifiques au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

Considérant la demande de l'association Cercle Philosophique et Culturel « Progrès Humanité » de pouvoir disposer de différents locaux situés dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle afin d'organiser une conférence ;

Considérant qu'il est demandé à l'association de faire respecter les mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur, notamment dans la salle de l'auditorium à l'occasion de sa conférence ;

Considérant que les activités de l'association Cercle Philosophique et Culturel « Progrès Humanité » présentent un intérêt pour les Alésiens et qu'il convient, dans ce contexte, d'effectuer une mise à disposition de locaux à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association Cercle Philosophique et Culturel « Progrès Humanité », représentée par son président, Monsieur Wilfrid REBOLLO, 19 rue Jean-Baptiste Lully 30100 Alès .

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition portera sur la salle de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès pour le 29 mars 2022 et sera consentie à titre gracieux.

Toutefois, conformément à la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 susvisée, un dépôt de garantie sera exigé.

ARTICLE 3 :

La convention sus évoquée précisera les modalités et les conditions de ladite mise à disposition.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 08 FEV. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : CS/SM/FB/2022/133

Objet : Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la ville d'Alès et l'association CHUGARD – SOLEIL FRATERNEL – GRANDE LOGE MIXTE DE FRANCE – Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 et prévoyant notamment un dépôt de garantie pour la mise à disposition de salles avec prêt de matériel et équipements spécifiques au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

Considérant la demande de l'association CHUGARD-SOLEIL FRATERNEL-GRANDE LOGE MIXTE DE FRANCE de pouvoir disposer de locaux situés dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle afin d'organiser une conférence ;

Considérant qu'il est demandé à l'association de faire respecter les mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur, notamment dans la salle de l'auditorium à l'occasion de sa conférence ;

Considérant que les activités de l'association CHUGARD-SOLEIL FRATERNEL-GRANDE LOGE MIXTE DE FRANCE présentent un intérêt pour les Alésiens et qu'il convient, dans ce contexte, d'effectuer une mise à disposition de locaux à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association CHUGARD-SOLEIL FRATERNEL-GRANDE LOGE MIXTE DE FRANCE représentée par sa présidente Madame Nicole de FREMINVILLE, 19 rue Jean-Baptiste Lully 30100 Alès .

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition portera sur la salle de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès pour le 10 juin 2022 sera consentie à titre gracieux.

Toutefois, conformément à la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 susvisée, un dépôt de garantie sera exigé.

ARTICLE 3 :

La convention sus évoquée précisera les modalités et les conditions de ladite mise à disposition.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 08 FEV. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/KL/2021-126

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public à titre onéreux entre la ville d'Alès et l'association Festival Cinéma Alès – Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L2125-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2021-689 en date du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2001-495 en date du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la circulaire n°NOR PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations (conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément - JO n° 0016 du 20 janvier 2010, p. 1138);

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public ;

Vu les statuts de l'association Festival Cinéma d'Alès ;

Considérant que la ville d'Alès est propriétaire d'un ensemble immobilier situé au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle appartenant au domaine public ;

Considérant l'opportunité de mettre à disposition de l'association Festival Cinéma d'Alès un local situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle afin d'y exercer son activité autour de la promotion et de l'organisation d'activités cinématographiques tout en favorisant l'intérêt des jeunes et des adultes dans la pratique et la connaissance du cinéma ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

Considérant que l'association Festival du Cinéma d'Alès devra respecter et faire respecter les mesures sanitaires de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 (distanciation sociale, jauge, port du masque, lavage des mains, etc.) en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 4 «Redevance» de la convention, l'autorisation d'occupation temporaire est consentie à l'occupant moyennant une redevance annuelle de 7 200 € TTC ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'occupation du domaine public sera conclue avec l'association Festival Cinéma d'Alès régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au Pôle Culturel et Scientifique – 155 faubourg de Rochebelle – 30100 Alès, représentée par son président en exercice, Monsieur Julien CAMY, habilité à signer la présente.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie pour une durée d'un an et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2022, à minuit, sous réserve du paiement intégral des redevances convenues.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est consentie à l'occupant moyennant une redevance mensuelle annuelle d'un montant de 7 200 € (sept mille deux cents euros) payable sur présentation d'un titre de recettes au cours du dernier trimestre de l'année.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

16 FEV. 2022
Alès, le

Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : CS/SM/FB/2022/137

Objet : Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la ville d'Alès et l'association la Verrerie d'Alès- Pôle National Cirque – Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 et prévoyant notamment un dépôt de garantie pour la mise à disposition de salles avec prêt de matériel et équipements spécifiques au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

Considérant la demande de l'association la Verrerie d'Alès- Pôle National Cirque de pouvoir disposer de différents locaux situés dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle afin d'organiser des ateliers d'arts plastiques;

Considérant qu'il est demandé à l'association de faire respecter les mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur, notamment dans la salle multi fonction à l'occasion de leurs ateliers d'arts plastiques;

Considérant que les activités de l'association la Verrerie d'Alès- Pôle National Cirque présentent un intérêt pour les Alésiens et qu'il convient, dans ce contexte, d'effectuer une mise à disposition de locaux à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association la Verrerie d'Alès- Pôle National Cirque représentée par son président Monsieur Eric GOUBET, 155 faubourg de Rochebelle 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition portera sur la salle multifonction située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès pour la période du 3 au 7 mars 2022 sera consentie à titre gracieux.

Toutefois, conformément à la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 susvisée, un dépôt de garantie sera exigé.

ARTICLE 3 :

La convention sus évoquée précisera les modalités et les conditions de ladite mise à disposition.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

21 FEV. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Commande publique
Tél : 0466564376
Réf : mapaspltvxbâtFT2-
avtslots6à12 et 14

Objet : Avenants aux marchés de travaux pour la réalisation des aménagements intérieurs y compris circulations horizontales, verticales, liaison entre les 2 corps de bâtiment et accès de l'ancien bâtiment « FRANCE TELECOM » à Alès (Article R-2194-8 du Code de la commande publique) - Lots 6 à 12 et 14

Le maire d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'avis publié au JORF n°0286 du 10 décembre 2019 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique,

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 (JORF n°0077 du 31 mars 2019 texte n°28) précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L.1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de mandat en date du 20 février 2019 confiant à la SPL ALES CEVENNES par contrat de « quasi-régie » le suivi des études et de la réalisation de ce programme de travaux relatifs aux aménagements intérieurs y compris circulations horizontales verticales, liaison entre les 2 corps de bâtiment et accès de l'ancien bâtiment « France Télécom » à Alès,

Vu la décision n°2019/00172 en date du 26 juillet 2019 décidant de retenir les entreprises pour les lots 1 – Passerelle de liaison et 2 - Ascenseur panoramique,

Vu la décision n°2019/00264 en date du 14 novembre 2019 décidant de retenir l'entreprise pour le lot 3 - Travaux de maçonnerie et de démolition ;

Vu la notification de l'avenant n°1 à la convention de mandat en date du 20 avril 2020 actant l'évolution du programme de travaux demandées par la ville d'Alès et de l'évolution du bilan prévisionnel de l'opération afin de finaliser l'aménagement intérieurs des deux corps de bâtiment ainsi que d'autoriser la SPL ALES CEVENNES à mettre en œuvre les démarches liées aux modifications de programmation ;

Vu la décision n°2020/00117 en date du 25 juin 2020 décidant de retenir les entreprises pour les lots 4 : doublage-cloisons-faux plafonds, 5bis – serrurerie, 6 – plomberie-sanitaires, 8 – sols souples et 10 – carrelages faïences et déclarant sans suite la procédure pour les lots 5, 7 et 9 ;

Vu la décision n°2020/00259 en date du 23 décembre 2020 décidant de retenir l'entreprise pour le lot 5 : menuiseries intérieures en application de l'article 1 du Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires (publié au JORF n°0179 du 23 juillet 2020) ;

Vu la décision n°2021/00019 en date du 10 février 2021 décidant :

- de retenir les entreprises pour les lots 9 - peinture, 12 - cloisons amovibles et 13 - travaux de maçonnerie et de démolition,
- de déclarer sans suite la procédure relative aux lot 7 : électricité et 14 : serrurerie afin d'engager une nouvelle consultation sur la base d'un dossier actualisé intégrant des optimisations et ajustements de prestations ;
- de déclarer infructueuse la procédure relative au lot n°11 : génie climatique en l'absence d'offre ;

Vu la décision n°2021/00033 en date du 10 mars 2021 actant de la répartition modificative des travaux entre les membres du groupement conjoint MJM SARL mandataire solidaire/SN Vincent SAS titulaire du marché SPL 020.14 relatif au lot n°4 - doublage – cloisons – faux plafonds ;

Vu la décision n°2021/00044 en date du 2 avril 2021 décidant de retenir les entreprises pour les lots 7 – électricité, 11 - génie climatique et 14 – serrurerie ;

Considérant le financement prévisionnel de l'opération, par la ville d'Alès et différents organismes subventionneurs ;

Considérant la demande de la ville d'Alès relative à l'évolution du programme de travaux concernant notamment :

- l'optimisation de l'agencement des espaces bureaux ainsi que leur ergonomie,
- le développement des équipements de salle de la salle de réunion en R+3,
- l'habillage et la signalétique de la façade principale afin de traiter les stigmates résiduels après déposes d'installations techniques obsolètes ;

Considérant que la crise sanitaire de la Covid-19 a fait évoluer les dispositions en termes d'organisation de travail et d'hygiène dans les locaux sanitaires ;

Considérant la volonté de la ville d'Alès d'améliorer les conditions d'entretien et de maintenance des installations sanitaires du bâtiment destiné à la location ;

Considérant que cette évolution de programmation précitée a notamment pour objectif de limiter les espaces en « open-space » prévus initialement et de favoriser les bureaux individuels afin de tenir compte des mesures de prévention en cas de risques sanitaires ;

Considérant que l'évolution de la programmation s'inscrit dans le bilan prévisionnel de l'opération ;

Considérant que les travaux modificatifs et/ou complémentaires projetés afin de mettre en œuvre cette évolution de programmation proposés pour les marchés de travaux des lots suivants :

- lot n°6 – plomberie sanitaire
- lot n°7 – électricité
- lot n°8 – sols souples
- lot n°9 – peintures
- lot n°10 – Carrelages – Faïences
- lot n°11 – génie climatique
- lot n°12 – cloisons amovibles
- lot n°14 – serrurerie

peuvent être opérés dans le respect des dispositions de l'article R-2194-8 du Code de la commande publique ;

Considérant les ordres de service d'exécution à prix provisoire notifiés en application des dispositions de l'article 14 du CCAG Travaux et dispositions particulières des pièces des marchés de travaux ;

Considérant que les projets d'avenants exposés ci-après ont pour vocation de fixer définitivement le montant des prestations actées en cours d'exécution par ordre de service d'exécution à prix provisoires ;

Considérant les propositions de modifications en cours d'exécution établies par le maître d'œuvre après analyse des devis des entreprises titulaires des lots précisés ci-avant (annexes de la présente décision) :

- **Avenant 1 au marché du lot 6 – plomberie sanitaire de l'entreprise GIBERT & MULA SARL**
 - Suivant devis de l'entreprise n°798 en date du 24/02/2021 : Modification des équipements sanitaires demandée par le maître d'ouvrage afin d'améliorer les conditions d'entretien et d'hygiène des locaux sanitaires pour un montant de 5 952.00 € HT.

Ces prestations ont fait l'objet d'un ordre de service d'exécution à prix provisoire, en application des dispositions de l'article 14 du CCAG travaux en date du 1^{er} mars 2021.

Le montant du marché est modifié comme suit :

- montant du marché initial : 41 910.00 € HT
- montant de l'avenant 1 : 5 952.00 € HT
- nouveau montant du marché : 47 862.00 € HT (quarante-sept mille huit cent soixante-deux euros hors taxes)

L'avenant n°1 entraîne une augmentation du montant initial du marché de 14.20 %.

- **Avenant 1 au marché du lot 7 – Electricité de l'entreprise ETS AGNIEL SARL**
 - Suivant devis de l'entreprise n°210524 du 26/08/2021 : Fourniture et tirage du câblage en fibre optique y compris raccordement à la baie de brassage du bâtiment demandée par le Maître d'ouvrage pour permettre la réalisation des tests de bon fonctionnement du réseau de télécommunication et de l'alarme anti-intrusion compris dans le marché de travaux de l'entreprise AGNIEL SARL pour un montant de 6 977.50 € HT.

Ces prestations ont fait l'objet d'un ordre de service d'exécution à prix provisoire, en application des dispositions de l'article 14 du CCAG travaux en date du 17 septembre 2021.

- Suivant devis de l'entreprise n°210430 du 07/07/2021 : Ajustement des réseaux électriques des postes de travail pour les besoins de l'exploitation à la demande du maître d'ouvrage pour un montant de 15 190 € HT.

Ces prestations ont fait l'objet d'un ordre de service d'exécution à prix provisoire, en application des dispositions de l'article 14 du CCAG travaux en date du 19 novembre 2021.

- Suivant devis de l'entreprise n°210525 du 26/08/2021 : Adaptation des équipements de sécurité incendie afin de tenir compte de l'évolution de l'agencement des plateaux demandée par le Maître d'ouvrage pour un montant de 2 090.00 € HT

Ces prestations ont fait l'objet d'un ordre de service d'exécution à prix provisoire, en application des dispositions de l'article 14 du CCAG travaux en date du 19 novembre 2021.

- Suivant devis de l'entreprise n°210585 du 27/09/2021 : Modification du branchement électrique définitif suivant prescriptions formulées par le concessionnaire d'ENEDIS pour un montant de 1 350.00 € HT

Ces prestations ont fait l'objet d'un ordre de service d'exécution à prix provisoire, en application des dispositions de l'article 14 du CCAG travaux en date du 19 novembre 2021.

- Suivant devis de l'entreprise n°210745 du 01/12/2021 : Fourniture et pose de pompe « vide-cave » en sous-sol et reprise de l'installation de la pompe existante afin d'assurer la sécurité du tableau électrique pour un montant de 1 526.00 € HT

Le montant du marché est modifié comme suit :

- montant du marché initial : 189 542.00 € HT
- montant de l'avenant 1 : 27 133.50 € HT
- nouveau montant du marché : 216 675.50 € HT (deux cent seize mille six cent soixante-quinze euros et cinquante cents hors taxes)

L'avenant n°1 entraîne une augmentation du montant initial du marché de 14.31 %.

• Avenant 1 au marché du lot 8 – sols souples de l'entreprise SARL RECOLOR

Ces prestations ont fait l'objet d'un ordre de service d'exécution à prix provisoire, en application des dispositions de l'article 14 du CCAG travaux en date du 21 juin 2021 :

- Suivant le devis de l'entreprise n°20210502492 du 19/05/2021 et article 8.2.1.2 du DPGF du marché : Réalisation de 50m² de chape au R+1 du bâtiment Est après dépose du carrelage existant pour permettre la mise pose du sol souple pour un montant de 1 400 € HT ;
- Suivant le devis de l'entreprise n°20210602556 du 01/06/2021 : R + 2 - bâtiment OUEST : Dépose d'une zone de sol non adhérente et Mise en place d'enduit fibre pour rebouchage y compris main d'œuvre pour un montant de 430 € HT ;
- Suivant le devis de l'entreprise n°20210602557 du 01/06/2021 : Fourniture et pose de baguette d'arrêt cintrable en aluminium incolore pour la finition de sol pour la passerelle afin de faciliter les opérations d'entretien pour un montant de 924.00 € HT ;
- Suivant le devis de l'entreprise n°20210602555 du 01/06/2021 : Remplacement des plinthes semi-rigides type Vinaflex prévues à l'article 8.2.1.4 du CCTP par des plinthes PP AMES bois finition titane pour un montant de 2 248.50 € HT

Ces prestations ont fait l'objet d'un ordre de service d'exécution à prix provisoire, en application des dispositions de l'article 14 du CCAG travaux en date du 20 octobre 2021 :

- Suivant les devis de l'entreprise n°20210702724 du 28/07/2021 et n°20211002917 du 19/10/2021 : Adaptation et reprise des revêtements prévus sur les escaliers afin de respecter la réglementation « accessibilité » pour un montant de 5 819.00 € HT ;

Le montant du marché serait modifié comme suit :

- montant du marché initial : 79 082.76 € HT
- montant de l'avenant 1 : 10 821.50 € HT
- nouveau montant du marché : 89 904.26 € HT (quatre-vingt-neuf mille neuf cent quatre euros et vingt six cents hors taxes)

L'avenant n°1 entraîne une augmentation du montant initial du marché de 13.68%.

- **Avenant 1 au marché du lot 9 – Peintures de l'entreprise SARL ARB**

- Suivant devis de l'entreprise n°2021/126 en date du 23/07/2021 : mise d'une peinture martelée sur les gardes corps des escaliers à la demande de la maîtrise d'œuvre afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage pour un montant de 480.00 € HT. Ces prestations ont fait l'objet d'un ordre de service d'exécution à prix provisoire, en application des dispositions de l'article 14 du CCAG travaux en date du 26 juillet 2021.

Le montant du marché serait modifié comme suit :

- montant du marché initial : 57 122.20 € HT
- montant de l'avenant 1 : 480.00 € HT
- nouveau montant du marché : 57 602.20 € HT (cinquante-sept mille six cent deux euros et vingt cents hors taxes).

L'avenant n°1 entraîne une augmentation du montant initial du marché de 0.84 %.

- **Avenant 1 au marché du lot 10 – Carrelages / Faïences de l'entreprise SARL MCS CARRELAGES**

- Suivant devis de l'entreprise n° 20210090 en date du 08/10/2021 : fourniture et la pose de plinthes au Rdc du bâtiment pour faciliter l'entretien des locaux pour un montant de 1 050.00 € HT. Ces prestations ont fait l'objet d'un ordre de service d'exécution à prix provisoire, en application des dispositions de l'article 14 du CCAG travaux en date du 11 octobre 2021.

Le montant du marché serait modifié comme suit :

- montant du marché initial : 24 800.00 € HT
- montant de l'avenant 1 : 1 050.00 € HT
- nouveau montant du marché : 25 850.00 € HT (vingt cinq mille huit cent cinquante euros hors taxes)

L'avenant n°1 entraîne une augmentation du montant initial du marché de 4.23 %.

- **Avenant 1 au marché du lot 11 – Génie climatique de l'entreprise ETS AGNIEL SARL**

- Suivant devis de l'entreprise n°210431 du 07/07/2021 : Adaptation pour la mise en place d'un système de chauffage / rafraîchissement aux aménagements des espaces modifiés à la demande du maître d'ouvrage pour un montant de 3 998.20 € HT. Ces prestations ont fait l'objet d'un ordre de service d'exécution à prix provisoire, en application des dispositions de l'article 14 du CCAG travaux en date du 8 juillet 2021.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le 22/02/2022

ID : 030-213000078-20220222-2022_00019D-AU

Le montant du marché serait modifié comme suit :

- montant du marché initial : 112 465.00 € HT
- montant de l'Avenant 1 : 3 998.20 € HT
- nouveau montant du marché : 116 463.20 € HT (cent seize mille quatre cent soixante trois euros et vingt cents hors taxes).

L'avenant n°1 entraîne une augmentation du montant initial du marché de 3.56%.

- **Avenant 1 au marché du lot 12 – Cloisons amovibles de l'entreprise M.J.M SARL**
- Suivant devis de l'entreprise n° AVE210702 du 01/07/2021 : Adaptation des cloisons séparatives des bureaux au regard de la modification d'agencement des plateaux demandée par le Maître d'ouvrage pour répondre aux besoins et attentes des futurs utilisateurs pour un montant de 16 780.00 € HT :
- Suivant article 12.3.2.2 du CCTP : Fourniture d'une porte stratifiée pour l'accès au plateau du R+1 du bâtiment Est pour un montant de 850 € HT.

Ces prestations ont fait l'objet d'un ordre de service d'exécution à prix provisoire, en application des dispositions de l'article 14 du CCAG travaux en date du 25 octobre 2021.

Le montant du marché serait modifié comme suit :

- montant du marché initial : 181 190.00 € HT
- montant de l'Avenant 1 : 17 630.00 € HT
- nouveau montant du marché : 198 820.00 € HT (cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent vingt euros hors taxes)

L'avenant n°1 entraîne une augmentation du montant initial du marché de 9.73 %.

- **Avenant 1 au marché du lot 14 – Serrurerie de l'entreprise SARL SANCHEZ CONSTRUCTIONS METALLIQUES**

- Suivant le devis de l'entreprise n°00001285 du 14/10/2021 : Traitement des cheneaux existants pour donner suite à des désordres constatés (infiltrations d'eau notamment) lors d'épisodes méditerranéens en cours d'exécution afin d'assurer la bonne étanchéité de la couverture et la pérennité des ouvrages en cours de réalisation pour un montant de 20 105.00 € HT.

Ces prestations ont fait l'objet d'un ordre de service d'exécution à prix provisoire, en application des dispositions de l'article 14 du CCAG travaux en date du 18 novembre 2021.

- Suivant le devis de l'entreprise n° 00001299 du 09/11/2021 : Fourniture et pose de compas d'ouverture sur les fenêtres des différents niveaux à la demande de la maîtrise d'ouvrage pour éviter les impacts dans les parois séparatives vitrées des bureaux pour un montant de 2 975.28 € HT.

Ces prestations ont fait l'objet d'un ordre de service d'exécution à prix provisoire, en application des dispositions de l'article 14 du CCAG travaux en date du 19 novembre 2021.

Le montant du marché serait modifié comme suit :

- montant du marché initial : 76 820.00 € HT
- montant de l'avenant 1 : 23 080.28 € HT
- nouveau montant du marché : 99 900.28 € HT (quatre vingt dix-neuf mille neuf cent euros et vingt-huit cents hors taxes).

L'avenant n°1 entraîne une augmentation du montant initial du marché de 30.04 %.

Considérant que ces travaux supplémentaires ont été rendus nécessaires et indispensables à la bonne finition des ouvrages et nécessaire pour en assurer leur pérennité ;

Considérant que le marché de l'entreprise SARL SANCHEZ CONSTRUCTIONS METALLIQUES intégrait des prestations de réfection ponctuelle de l'étanchéité de la toiture au droit des ouvrages à réaliser au titre de son marché ;

Considérant que l'intervention de l'entreprise déjà présente sur site a permis :

- De sécuriser les ouvrages en cours de finition à l'intérieur du bâtiment,
- De limiter l'aggravation des désordres constatés,
- D'optimiser les coûts liés à ces reprises notamment en bénéficiant des équipes et matériels déjà présents sur le chantier ;

Considérant qu'au regard de ce qu'il précédé, l'avenant 1 au marché de l'entreprise SARL SANCHEZ CONSTRUCTIONS METALLIQUES peut s'opérer en application des dispositions de l'article R 2194-2 à 4 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

- De la passation de l'avenant n°1 au marché SPL 020.26 relatif au lot n°6 – Plomberie - sanitaires - VMC de la société SARL GIBERT & MULA représentée par Monsieur Olivier SLUSARSKA en sa qualité de gérant – 735 chemin de la Bedosse – 30100 Alès inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 307 020 024 00047 pour un montant en plus-value de 5 952.00 € HT (*cinq mille neuf cent cinquante-deux euros hors taxes*) entraînant une augmentation du montant initial du marché de 14.20 % (montant initial du marché de base : 41 910.00 € HT) portant le montant du lot à 47 862.00 € HT (*quarante-sept mille huit cent soixante-deux euros hors taxes*);
- De la passation de l'avenant n°1 au marché SPL 020.27 relatif au lot n°7 – Electricité de la Société ETS AGNIEL SARL représentée par Monsieur Olivier SLUSARSKA en sa qualité de gérant – 91 avenue des Pins d'Alep – 30 100 Alès inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 320 919 590 000 51 pour un montant en plus-value de 27 133.50 € HT (*vingt-sept mille cent trente-trois euros et cinquante centimes hors taxes*) entraînant une augmentation du montant initial du marché de 14.31 % (montant initial du marché de base : 189 542.00 € HT) portant le montant du lot à 216 675.50 € HT (*deux cent seize mille six cent soixante et quinze euros et cinquante centimes hors taxes*);
- De la passation de l'avenant n°1 au marché SPL 020.28 relatif au lot n°8 – Sols souples de la société RECOLOR SARL représentée par Monsieur Éric SAGE en sa qualité de gérant – 2152 avenue Jean Moulin – route de Montpellier – 30380 Saint Christol les Alès inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 327 421 350 00049 pour un montant en plus-value de 10 821.50 € HT (*dix mille huit cent vingt et un euros et cinquante centimes hors taxes*) entraînant une augmentation du montant initial du marché de 13.68 % (montant initial du marché de base : 79 082.76 € HT) portant le montant du lot à 89 904.26 € HT (*quatre-vingt-neuf mille neuf cent quatre euros et vingt-six centimes hors taxes*);

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le 22/02/2022




ID : 030-213000078-20220222-2022_00019D-AU

- De la passation de l'avenant n°1 au marché SPL 020.29 relatif au lot n°9 – Peintures de la société ARB SARL représentée par Monsieur Kevin RINGLET en sa qualité de président sis 28 avenue des Glycines – 30 720 Ribaute les Tavernes immatriculée au RCS de Nîmes sous le numéro 790 330 047 00024 pour un montant en plus-value de 480,00 € HT (*quatre cent quatre-vingts euros hors taxes*) entraînant une augmentation du montant initial du marché de 0.84% (montant initial du marché de base : 57 122.20 € HT) portant le montant du lot à 57 602.20 € HT (*cinquante-sept mille six cent deux euros et vingt centimes hors taxes*);
- De la passation de l'avenant n°1 au marché SPL 020.30 relatif au lot n°10 – Carrelages – faïences de la société MCS Carrelages SARL représentée par Monsieur Stéphane ROUSSEL en sa qualité de gérant – chemin des Rochers – 30360 Saint Maurice de Cazevielle inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 790 467 781 00015 pour un montant en plus-value de 1 050,00 € HT (*mille cinquante euros hors taxes*) entraînant une augmentation du montant initial du marché de 4.23 % (montant initial du marché de base : 24 800,00 € HT) portant le montant du lot à 25 850,00 € HT (*vingt-cinq mille huit cent cinquante euros hors taxes*);
- De la passation de l'avenant n°1 au marché SPL 020.31 relatif au lot n°11 – Génie climatique de la Société ETS AGNIEL SARL représentée par Monsieur Olivier SLUSARSKA en sa qualité de gérant – 91 avenue des Pins d'Alep – 30 100 Alès inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 320 919 590 000 51 pour un montant en plus-value de 3 998,20 € HT (*trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros et vingt centimes hors taxes*) entraînant une augmentation du montant initial du marché de 3.56 % (montant initial du marché de base : 112 465,00 € HT) portant le montant du lot à 116 463,20 € HT (*cent seize mille quatre cent soixante-trois euros et vingt centimes hors taxes*);
- De la passation de l'avenant n°1 au marché SPL 020.32 relatif au lot n°12 – Cloisons amovibles de la société M.J.M SARL représentée par Monsieur Adrien DUMAS en sa qualité de gérant sis 916 chemin de la Lègue Nord – 30360 Saint Hilaire de Brethmas immatriculée au RCS de Nîmes sous le numéro 453 388 209 00026 pour un montant en plus-value de 17 630,00 € HT (*dix-sept mille six cent trente euros hors taxes*) entraînant une augmentation du montant initial du marché de 9.73 % (montant initial du marché de base : 181 190,00 € HT) portant le montant du lot à 198 820,00 € HT (*cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent vingt euros hors taxes*);
- De la passation de l'avenant n°1 au marché SPL 020.34 relatif au lot 14 – serrurerie de la Société SANCHEZ CONSTRUCTIONS METALLIQUES SARL représentée par Monsieur Yanick SANCHEZ en sa qualité de gérant sis 326 rue André Bouille – ZI Bruèges Nord – 30100 Alès immatriculée au RCS de Nîmes sous le numéro 538 070 509 000 12 pour un montant en plus-value de 23 080,28 € HT (*vingt-trois mille quatre-vingt euros et vingt-huit centimes hors taxes*) entraînant une augmentation du montant initial du marché de 30.04 % (montant initial du marché de base : 76 820,00 € HT) portant le montant du lot à 99 900,28 € HT (*quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent euros et vingt-huit centimes hors taxes*);

ARTICLE 2 :

La SPL ALES CEVENNES est autorisée à signer les avenants précisés à l'article 1 ci-avant. Les avenants prendront effet à compter de la date de leur notification.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022	
Reçu en préfecture le 22/02/2022	
Affiché le 22/02/2022	
ID : 030-213000078-20220222-2022_00019D-AU	

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le 22/02/2022

SLO

ID : 030-213000078-20220222-2022_00019D-AU

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 22 FEV. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.télérecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale du Rieu à l'association « Energyform » pour la saison 2021/2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Energyform » ;

Considérant la demande de mise à disposition faite par l'association « Energyform » pour la salle du Rieu pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'association « Energyform » demande la mise à disposition de la salle du Rieu pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2021 au 31 juillet 2022 ;

Considérant que ses activités de gymnastique douce et de sophrologie sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien, ce qui constitue un intérêt local ;

Considérant que l'association « Energyform » devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle du Rieu, 367 chemin de Saint Etienne d'Alensac, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Energyform », dont le siège social est situé au 38 chemin du Serre, 30340 Rousson, représentée par sa présidente, Mme Marie-Jeanne BOUSQUET-JACQUEMIN.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2021 au 31 juillet 2022, les lundis de 17h15 à 19h45 et les mercredis de 16h45 à 19h15 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 23 FEV 2022



Maire
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél :04.66.52.98.96
Réf :décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de Saint Étienne d'Alensac à l'association « Étoile de Jade » pour la saison 2021/2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Étoile de Jade » ;

Considérant la demande de mise à disposition faite par l'association « Étoile de Jade » pour la salle de Saint Étienne d'Alensac pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'association «Étoile de Jade» demande la mise à disposition de la salle de Saint Étienne d'Alensac pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2021 au 31 juillet 2022 ;

Considérant que ses activités d'arts martiaux sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien, ce qui constitue un intérêt local ;

Considérant que l'association « Étoile de Jade » devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle de Saint Étienne d'Alensac, 367 chemin de Saint Étienne d'Alensac, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association «Étoile de Jade», dont le siège social est situé au 1829 chemin des Sports 30100 Alès, représentée par son président M. Bernard GEAY.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2021 au 31 juillet 2022, les lundis de 18h00 à 20h00 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès le 23 FEV. 2022
Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de Saint Étienne d'Alensac à l'association « Bien vivre au Rieu » pour la saison 2021/2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Bien vivre au Rieu » ;

Considérant la demande de mise à disposition faite par l'association « Bien vivre au Rieu » pour la salle de Saint Étienne d'Alensac pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'association « Bien vivre au Rieu » demande la mise à disposition de la salle de Saint Étienne d'Alensac pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2021 au 31 juillet 2022 ;

Considérant que ses activités sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien, ce qui constitue un intérêt local ;

Considérant que l'association « Bien vivre au Rieu » devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle de Saint Étienne d'Alensac, 367 chemin de Saint Étienne d'Alensac, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Bien vivre au Rieu », dont le siège social est situé 913 chemin sous Saint Étienne – 30100 Alès, représentée par son délégué en exercice Mr Gérard CASSAGNETTES.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2021 au 31 juillet 2022, les mercredis de 08h00 à 20h00 et sera consentie à titre gracieux.


ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 23 FEV. 2022
578
Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.